



7-24-2020

Refugees and Human Rights in French-Speaking Europe

Jacob Kang
Ursinus College, jakang@ursinus.edu

Follow this and additional works at: https://digitalcommons.ursinus.edu/french_sum



Part of the [French and Francophone Language and Literature Commons](#), [Immigration Law Commons](#), [International Humanitarian Law Commons](#), and the [International Law Commons](#)

[Click here to let us know how access to this document benefits you.](#)

Recommended Citation

Kang, Jacob, "Refugees and Human Rights in French-Speaking Europe" (2020). *French Summer Fellows*. 2.

https://digitalcommons.ursinus.edu/french_sum/2

This Paper is brought to you for free and open access by the Student Research at Digital Commons @ Ursinus College. It has been accepted for inclusion in French Summer Fellows by an authorized administrator of Digital Commons @ Ursinus College. For more information, please contact aprock@ursinus.edu.

Les Réfugiés et les droits humains
en Europe francophone

Refugees and Human Rights in
French-Speaking Europe

Jacob Kang
Dr. Brossillon
Summer Fellows Research
24 July 2020

Table de Matières

ABSTRACT	III
L'INTRODUCTION.....	1
I. LA PHILOSOPHIE	2
L'ÉTAT	2
L'IDENTITÉ HUMAINE.....	7
L'ÉTHIQUE	12
II. LA LOI	19
LES DÉFINITIONS	19
LE PROCESSUS	22
<i>L'Union Européenne</i>	22
<i>La Suisse</i>	25
<i>La France</i>	28
<i>La Belgique</i>	31
LES CONCLUSIONS	34
L'ANNEXE.....	36
LES REFERENCES	37

Abstract

This paper seeks to explain the manner in which French-speaking European States, namely France, Switzerland, and Belgium, treat asylum seekers. To do so, we will first examine, the philosophical underpinnings of European conceptions of the state, of personhood, and of human rights. In doing so, we move to understand cultural attitudes towards asylum seekers through European philosophers such as Rousseau and Kant. The second aspect, the legal aspect, will explain the manner through which the aforementioned philosophies are reflected through governance in each of the states. Finally, we will examine the demographic profiles of the refugees and perform an outcomes assessment based on the states treatment of refugees.

L'Introduction

La question délicate d'asile est une question que l'on aborde souvent dans la politique contemporaine, à savoir dans les pays européens depuis la crise des migrants. Après avoir subi des décennies de guerre au Moyen-Orient et des centaines d'années de colonialisme africain et asiatique, les peuples des pays moins développés sont poussés à fuir la guerre, le terrorisme, et la violence sexuelle. Près de 20% des demandeurs vient de l'Afghanistan ou de la Syrie ; 14% des demandeurs pour la France vient des anciennes colonies françaises (Asylum Information Database). Rien qu'en France, 119 435 individus ont sollicité l'asile en 2019. Il en va de même en Belgique et en Suisse, avec respectivement 23 105 et 12 545 cas ouverts en 2019 (Eurostat). Somme toute, ces pays francophones représentent 22,9% des demandes bien qu'ils constituent moins de 19,1% de la population de l'Union Européenne. Cette disproportion de 12% est intéressante, étant donné que le taux de décisions négatives pour les demandes est autour de 80% dans ces pays (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides). Il nous faut donc une justification du taux élevé des demandes par rapport au taux bas d'acceptation. Considérons que la Francophonie européenne se présente comme le fondateur et le défenseur des droits de l'homme. Les droits humains, défendus après la conclusion de la Deuxième Guerre Mondiale avec l'institutionnalisation de *La Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948), qui elle-même est inspirée par les Lumières et *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1789), sont profondément enracinés dans une tradition philosophique française. Ce document est entériné dans la constitution et dans l'esprit des jeunes. Ceci n'est pas représenté dans les actions du gouvernement pendant la crise des migrants. Étonnement, on retrouve la logique dans une analyse de la tradition philosophique européenne qui, en créant cette

conception moderne de l'homme, produit l'idée de l'Autre, envers qui on n'a aucune obligation. Pour aborder cette question, on commencera par développer le concept de réfugié à travers une analyse de la philosophie des Lumières, en se fondant sur les thèmes de l'état, l'identité humaine, et l'éthique. Après avoir conçu ce concept, on comparera les lois dans les pays francophones à notre compréhension des attitudes culturelles.

I. La Philosophie

« *L'Homme est né libre, & partout il est dans les fers* »

Jean-Jacques Rousseau

Chapitre 1, Le Contrat Social

Pour pouvoir aborder la question des réfugiés en Europe, nous devons fonder notre compréhension de nos termes sur la philosophie européenne, en se focalisant principalement sur le siècle des Lumières. Bien que les philosophes non-européens et qui n'appartiennent pas aux Lumières soient indispensables pour une approche holistique, notre conceptualisation exige la base philosophique des gouvernements européens actuels, qui doivent leurs fondements aux penseurs de cette région et de cette époque. Même si les Lumières ne répondaient pas directement à l'idée de réfugié, on établira un théorème dont la base est leur conceptualisation de sujets parallèles tels que l'état, l'identité humaine, et l'éthique

L'État

Commençons par préciser la relation entre l'état et le réfugié que l'on recherche. À la base, on sait déjà que la population de réfugiés cherche un meilleur traitement dans un état que le traitement dans leur état d'origine. Sait-on ce qu'est un état? Plus spécifiquement, il nous faut

comprendre la conception de l'état en Europe francophone. Les différences culturelles, religieuses et financières rendent la gouvernance dans chaque pays unique ; cependant, il existe des parallèles entre les pays d'origines similaires. Les pays francophones partagent les similitudes de même façon que les pays germanophones partagent les similitudes ; la langue produit intrinsèquement la culture et les attitudes correspondantes. C'est pourquoi une analyse philosophique francophone de style de gouvernance est essentielle. La manière dont les personnes sont traitées dépend surtout de la mission et l'exigence de l'Etat. Ainsi, pour comprendre le fondement, il faut que l'on souligne les travaux des Lumières, sur lesquels les états européens reposent. Jean-Jacques Rousseau discute de ces questions dans son essai *Du contrat social; ou Principes du droit politique* (1762).

On commencera d'abord par une analyse du débat entre Rousseau et le philosophe grec Grotius. La thèse de Grotius est simple : étant donné que l'esclavage est une source légitime d'autorité, le royaume est une extrapolation globale de cette politique. Toutes personnes sous l'autorité d'un roi se vendent pour la sécurité ; c'est-à-dire qu'ils renoncent aux libertés personnelles et aux premiers droits de la récolte pour faire partie d'une collectivité sous la protection d'un roi. Selon Rousseau, en revanche, cette notion est « absurde, » incompatible avec la nature de l'homme (*Du contrat social* 5). Dans la condition de la servitude, un individu se vend pour le prix de la subsistance. Il abandonne toutes les libertés, tout le fruit de son travail, tout ce qu'il possède et ce qu'il est, pour survivre. Rousseau indique que l'homme, l'animal moral, ne peut jamais renoncer, à tout le moins, à ses libertés ; dans le cas contraire, il perd : « sa qualité d'homme » (*Du contrat social* 5). Il s'ensuit qu'un individu cesse d'être une personne quand il perd ses libertés. Abordons, la question des demandeurs d'asile. L'acte d'entrer dans un

pays, même pour le plaisir, signifie que l'on échange les droits et les protections de notre pays d'origine pour le pays où on entre. Souvent, ces droits sont limités, puisque les voyageurs ne sont pas les citoyens. Un demandeur d'asile perd les droits et les protections de son pays d'origine pour la possibilité de gagner les droits et les protections du pays où il entre. Souvent, les pays d'origines n'ont pas le même respect pour les droits comme la liberté d'expression ou de religion. Ainsi, ceci semble un arrangement avantageux. Néanmoins, si l'on examine le cas légalement, le réfugié renonce aux libertés de son pays d'origine pour la protection, étant donné que dans le cas contraire, il risque souvent la mort ou la blessure mortelle. Cette relation inégale dans laquelle une entité dicte le destin d'une autre sans son implication ressemble à la relation entre le maître et l'esclave. Et comme Rousseau constate l'absurdité de se donner absolument, ceci signifie que le chercheur d'asile ne possède pas de droits humains, qu'il perd « sa qualité d'homme » (*Du contrat social* 5). Il est assez probable que Rousseau n'avait point cette intention quand il écrivait cette œuvre ; néanmoins son attitude envers les esclaves, qu'il traite de non-humains, en perdant « sa qualité d'homme », impacte notre compréhension parallèle du demandeur d'asile.

Passons à présent aux notions de Rousseau envers l'autorité légitime. Selon Rousseau, ni l'esclavage ni la force physique ne représente une justification crédible de l'autorité légitime. Il déclare que l'objectif de son analyse est de former une « association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant » (*Du contrat social* 8). La solution élégante que conçoit Rousseau est le Contrat Social. En substance, dans ce pacte, un citoyen donne sa personne à tous, mais les autres citoyens s'y donnent aussi, en

assurant une « condition... égale pour tous » (Rousseau, *Du contrat social* 8). En effet, toute personne travaille pour le bien commun. Rousseau constate que le bien communautaire importe plus que le bien individuel. Ceci n'est pas contre l'individualisme européen, c'est plutôt pour l'association politique, dont l'existence serait impossible sans des restrictions de l'individu. Cela devient plus clair quand on contraste le Contrat Social à l'esclavage. Les deux contiennent les aspects de se donner à un être supérieur : dans le Contrat social, on travaille pour le bien commun, et dans l'esclavage, on travaille pour le maître. Cependant, la condition d'esclave n'assure aucune égalité : c'est l'antithèse de l'égalité. En plus, le Contrat Social assure que chaque individu a les mêmes droits et les mêmes protections, et chaque individu a les mêmes devoirs. De cette manière, c'est impossible de profiter d'une autre membre du contrat dans ce style de gouvernance. En outre, Rousseau indique « chacun se donnant à tous, ne se donne à personne. Et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit que l'on lui cède sur foi ; on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd » (*Du contrat social* 9). Cela implique que si toute personne est de même statut, en ayant les mêmes droits, personne ne perd rien. Rousseau synthétise ces notions dans l'argument principal : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout » (*Du contrat social* 10). Rousseau indique ici que l'état est une expression générale de la volonté d'un peuple, un collectif. Il admet que les individus perdent un peu, mais il constate qu'ils gagnent beaucoup plus.

Il faut donc passer à présent à la question de la Volonté Générale. Cela ne décrit pas l'expression de la volonté du peuple, qui peut souffrir de la tyrannie de la majorité, ou une

majorité de citoyens peut réprimer les minorités ; plutôt, elle décrit une expression plus profonde de volonté personnelle, en exprimant une direction vers une ambition collective et commune (Rousseau, *Du contrat social*, 17). En pratique, ceci exige qu'une communauté de perde collectivement quelques libertés pour en gagner d'autres. L'homme est né libre, sans restrictions sauf celles de son corps. Par exemple, il peut tuer et il peut voler. Cependant, pour faire partie de la société, il doit renoncer à ces libertés. Sous cette condition, l'autorité et la liberté ne peuvent pas être en désaccord dans un système démocratique puisqu'au final, l'autorité à laquelle le citoyen est redevable est la sienne. En outre, la volonté générale agit en qualité d'organe collectif, ce qui n'exclut aucun citoyen. C'est pourquoi les libertés sont retenues seulement quand nécessaires, autrement, chaque citoyen les perdrait, ce qui n'est pas une position favorable.

Rousseau est très précis dans son langage. Considérons l'usage du mot « citoyen. » Rousseau n'examine pas le cas des non-citoyens ou de personnes apatrides. Il affirme explicitement que le « citoyen » est celui qui « particip[e] à l'autorité souveraine » (*Du contrat social* 10). Et en ce faisant, il exclut les non-citoyens de la volonté générale. Cette détermination n'est pas nationaliste, mais plutôt pratique. Une personne qui habite au Japon ne comprend pas la volonté générale de la Suisse ; de même, un réfugié avec une histoire très limitée des nations européennes, dont les demandeurs d'asile, ne comprend ni fait pas partie de la volonté générale du pays auquel il demande asile. Dans ce cas, l'état est obligé de servir ceux qui font partie de la volonté générale et non les autres. Sous la condition que constate Rousseau, que des milliards de jeunes Européens lisent chaque année, enracinée dans la société française, l'état ne s'occupe pas des étrangers qui ne participent pas à leur société, à leur Volonté Générale.

Je n'adopte pas de position morale sur cette question : plutôt, j'analyse la politique que Rousseau suggère dans un cadre moderne. Ainsi, on comprend que, pour la Francophonie européenne, l'état est composé de citoyens, de personnes qui adoptent tous le contrat social à travers la volonté générale. N'oublions pas que l'origine d'une personne impose ses droits : les étrangers n'ont pas les mêmes droits et mêmes protections que les résidents d'un pays. En outre, si une personne renonce à ses libertés, elle remet en question son identité humaine, en perdant sa qualité d'homme. Ce qui devient apparent, c'est que la thématique s'organise autour de l'individu, et de ce qu'il fait. Un citoyen est membre de l'état, en ayant des droits et des protections, tandis qu'un étranger n'en a pas. Une personne qui renonce à ses libertés renonce à sa qualité humaine. Tous ces points relatent aux traits que partagent les réfugiés : non seulement ils viennent d'un pays différent, mais ils renoncent à leurs libertés personnelles pour entrer dans le pays, à la merci des administrateurs. Pour aller plus loin, il nous faut donc comprendre l'identité humaine dans la société européenne.

L'Identité Humaine

Certes, la majorité des Européens actuels ne doute pas du caractère humain des étrangers. Il est hors de question de dire que les demandeurs d'asile qui viennent de la Syrie, par exemple, sont des sous-humains. Néanmoins, n'oublions pas l'ampleur des œuvres des Lumières qui suggèrent que les non-européens sont scientifiquement inférieurs aux autres. Le raisonnement derrière cette tradition philosophique résulte d'un complexe de supériorité parmi les Européens « civilisés. » Pendant le siècle des Lumières, où les explorateurs revenaient tout juste du premier contact en Amérique, on voyait le début de missions civilisatrices partout : pour que les sauvages américains puissent accepter le seul véritable seigneur et faire partie de la société. Selon la

perception dominante à cette époque, ces hommes naturels, sans aucune communication avec le continent européen, vivaient une vie « solitaire, besogneuse, bestiale et brève » où les relations interpersonnelles pourraient être qualifiées de ‘guerre de tous contre tous’ » (Hobbes 78, 152). Sans encore aborder le fond de la question, ces attitudes forment la base de la perception contemporaine envers les pays et les personnes moins « civilisés. » Il faut donc examiner la question de l’identité humaine au travers du concept du « sauvage. » Pour ce cas, on analysera encore un œuvre de Rousseau. En effet, *Le Discours sur l’origine de l’inégalité parmi les hommes* est fondamental pour la compréhension de l’idée du sauvage en Europe à cette période. Il décrit non seulement les différences entre le sauvage et le civilisé, mais aussi le processus de transition vers la civilisation. On commencera d’abord par une comparaison entre les deux formes humaines au niveau des qualités de corps et de cœur. Puis, on passera à l’origine de l’évolution de l’un à l’autre.

La première remarque portera sur la distinction corporelle entre une personne sauvage et une personne civilisée. La différenciation n’est pas de l’espèce, mais plutôt elle représente l’adaptabilité du corps humain pour n’importe quelle situation. Donc, quand une personne, sans aucune connaissance de la civilisation, doit survivre dans la nature, elle doit nécessairement être forte physiquement. Assurément, la force physique importe plus pour un chasseur que pour un ingénieur en informatique. Étant donné cette base, Rousseau constate que pour la personne sauvage « sa propre conservation faisant presque son unique soin, ses facultés les plus exercées doivent être celles qui ont pour objet principal l’attaque et la défense » (*Discours sur l’origine de l’inégalité* 27). Ceci est bien logique : la survie d’un individu dépend non seulement de sa capacité à se défendre contre les prédateurs, mais aussi de sa capacité attaquer une proie. Bien

que ce trait ne soit pas forcément négatif, n'oublions pas que la raison est l'attribut distinctif de l'être humain selon les Lumières. Rousseau envisage ces deux idées dans un état d'opposition : le sauvage est fort mais candide, alors que le civilisé est intelligent mais faible. Si tel est le cas, Rousseau indique que le sauvage ressemble plus à l'animal qu'à l'être humain. Cette hypothèse est soutenue par sa description de l'homme civilisé : en disant que l'homme tient les « dons surnaturels... et de toutes les facultés artificielles qu'il n'a pu acquérir que par de longs progrès, » Rousseau fait référence aux capacités intellectuelles que tous les hommes en société possèdent aujourd'hui (*Discours sur l'origine de l'inégalité* 23). Soulignons de cette citation que l'accent est mis sur une caractéristique mentale pour la personne prétendument civilisée. Ainsi on voit le processus de la progression vers l'état civilisé : Rousseau admet que l'homme renonce à ses facultés physiques, mais il affirme que l'homme acquiert une capacité mentale unique. Si on considère donc la différence entre l'homme civilisé et l'homme sauvage, c'est une question de force physique et de force intellectuelle. Le civilisé, en ayant les capacités mentales peut parler, penser, et comprendre. Par contre, le sauvage, en ayant les capacités physiques, peut attaquer et défendre. Toutefois, il ne faut pas oublier que, dans le contexte des Lumières, la logique et la raison importent pour la question de l'identité humaine.

Rousseau ne loue pas aveuglément l'état de civilisation : il explique aussi que l'homme renonce à ces qualités corporelles en échange pour les qualités d'esprit. Il faut mentionner le fait que Rousseau indique de l'homme que la civilisation « énerve à la fois sa force et son courage » (*Discours sur l'origine de l'inégalité* 26). Le courage, bien important pour défendre et pour attaquer, est une caractéristique animalière selon Rousseau, mais c'est aussi une marque de noblesse pour le sauvage. C'est remarquable puisque la défense de l'esprit sauvage est

inhabituelle pendant cette période. En plus, Rousseau continue en montrant que la pitié ou l'empathie sont des attributs de l'esprit significatifs chez le sauvage. Tandis que Rousseau peut décrire plusieurs vertus humaines, il déclare que la pitié est « la seule vertu naturelle » (*Discours sur l'origine de l'inégalité* 37). Quand Rousseau dit « pitié » il signifie la volonté de ne pas faire du mal à autrui sans raison. Cette qualité, comme le courage, n'est pas unique à l'homme : tout animal la possède. Considérons que Rousseau a comparé encore la personne sauvage à l'animal, mais c'est possible qu'il n'y a pas d'intention malveillante. Par contre, Rousseau approuve de la pitié, même en validant l'équilibre entre elle-même et l'amour-propre dans l'état transitionnel entre le sauvage et le civilisé : « Ainsi quoique ... la pitié naturelle eût déjà souffert quelque altération, cette période ... juste [au] milieu entre l'indolence de l'état primitif et la pétulante activité de notre amour-propre, dut être l'époque la plus heureuse » (*Discours sur l'origine de l'inégalité* 49). Rousseau constate que l'état sauvage et l'état civilisé sont imparfaits puisque chaque partie est limitée : trop de pitié est naïve, et trop d'amour-propre est égoïste. Ce que Rousseau constate chez les personnes civilisées est une limite de pitié et de courage, et un excédent d'amour-propre, une source de l'inégalité endémique dans la société. En bref, l'homme civilisé est individualiste et égoïste.

En abordant la question de l'inégalité parmi les hommes, Rousseau passe donc à l'origine de la civilisation de l'homme : la propriété privée. Selon Rousseau, « le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi... fut le vrai fondateur de la société civile » (*Discours sur l'origine de l'inégalité* 44). Et cela est logique. Dès le moment où s'établit la convention de la possession, il ne faut ni chasser ni cueillir ; plutôt, il devient possible de rester dans un endroit fixe et de cultiver la terre. Rousseau, pourtant, n'est pas optimiste en ce qui concerne cette

progression humaine. Il constate que le concept de la possession fait avancer la nature intéressée et individualiste de l'homme. Quand on a des intérêts concrets, il devient plus important de les protéger. Rousseau indique que la civilisation « porte nécessairement les hommes à s'entre-haïr à proportion que leurs intérêts se croisent » (Discours sur l'origine de l'inégalité 74). Et donc, l'homme abandonne sa pitié ou son amour du bien commun pour son intérêt personnel, où les relations interpersonnelles pourraient être qualifiées par des chiffres au lieu de mots. La société, selon Rousseau, est l'état de « guerre tous contre tous » plutôt que la sauvagerie. De cette manière, il devient clair que Rousseau pense que la propriété foncière est un mal moral, l'homme perdant sa capacité naturelle à la compassion. Si on considère cette notion de façon plus globale, où l'état représente l'homme et les frontières représentent la propriété privée, les similitudes entre la situation de réfugié et la situation que propose Rousseau apparaît. Les nations sont intéressées, souvent à vouloir protéger ce qui est à eux. Elles n'ont aucune l'obligation à ouvrir leurs frontières ou leur pays de même façon que le civilisé n'a aucune obligation à partager ses propres biens. Ainsi, les frontières sont fermées, comme l'on voit aujourd'hui avec un taux si bas d'acceptation de réfugié.

La démarche de Rousseau pour comprendre la source de l'inégalité parmi les hommes nous aide à mieux comprendre les attitudes de l'Européen en ce qui concerne les populations sauvages. Le sauvage, en venant de conditions difficiles, montre la force physique, sans montrer des signes de réflexion intellectuelle profonde. Il lui manque la propriété privée, mais en conséquence, il ne renonce pas à sa compassion et sa pitié. En bref, il est moins intéressé et moins courageux que la personne civilisée. Si on considère l'état de réfugié, il existe des similitudes remarquables. Souvent, pour ceux qui ne parlent pas le français, ou qui ne parlent pas

le français couramment, ils sont perçus comme moins intellectuels. Si un réfugié exige un traducteur, cela implique que son élocution n'est pas compréhensible, similaire aux animaux. Pour ceux qui parlent couramment le français, en venant souvent des anciennes colonies, la comparaison à l'animal existe toujours. Quand on considère la francophonie africaine, les attitudes d'hier et les attitudes d'aujourd'hui se rassemblent. Des décennies avant, pendant l'ère de David Livingstone et Henry Morton Stanley, les attitudes culturelles européennes voulaient envoyer des missions civilisatrices aux « sauvages » africains, ce qui accélérerait invariablement le processus de colonisation. Bien que l'évangélisation se soit arrêté, on en entend les échos dans les attitudes contemporaines. Le réfugié noir est trop souvent réduit à un animal physique, un pauvre sans culture. Ceci est un phénomène universel aussi : on témoigne souvent des camps de réfugiés dans les actualités, où les habitants sont vus comme sales et pauvres. En ne possédant pas de propriété en Europe, en tenant peu de possession personnelle, le réfugié est plus proche du sauvage que du civilisé. Bien que l'on ait de la compassion pour eux, cette émotion n'est pas celle de l'animal comme Rousseau décrit. Plutôt, elle vient de notre conception du bien, de la civilisation, et du mal, l'état sauvage. En d'autres termes, notre pitié vient d'un complexe de supériorité. Et, bien qu'un individu ressente de la pitié, il ne fait souvent rien. Presque chaque jour l'on entend l'importance de la politique domestique plus que de la politique étrangère. Ceci est une marque d'égoïsme, que Rousseau attribut aussi au civilisé. Ici la thématique se présente : la question de l'opposition polaire. Qui est sauvage, qui est civilisé ? De plus, ceci devient qui est un humain ?

L'Éthique

Le sujet de moral s'intéresse à la question de savoir comment on doit agir et comment les autres doivent agir avec nous. Dans le cadre des réfugiés, ceci concerne les lois morales et les lois concrètes. Les lois morales exigent l'universalité au moins, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à tout humain. Si tel est le cas, pour comprendre la condition humaine, il nous faut comprendre les deux côtés de cette question : ce qu'on doit et ce qui nous est dû. La seconde répond aux questions de devoir et ce dernier répond aux question de droits. Notons la manière dont l'éthique est liée à la conception de l'état de Rousseau : un citoyen est celui qui renonce à des libertés pour en établir d'autres. De cette manière, il doit nécessairement acquérir à la fois les droits et les exigences. Les deux se manifestent de façon globale aussi. Les droits ne viennent pas uniquement de l'état ; la question de droits universels humains est abordée depuis le début de l'ère de l'homme, mais elle intéresse aussi plusieurs philosophes des Lumières. Les êtres humains ont-ils des protections par vertu d'être simplement humains ? Des devoirs ? Les Lumières cherchaient non seulement l'origine et la théorie, mais aussi la question de qui les mérite. On se focalisera sur la dernière question, en examinant la *Déclaration des droits de l'homme* (1789). Pour la question de l'obligation, on fondera notre compréhension sur le devoir, avec l'aide de la *Métaphysique des mœurs* d'Emmanuel Kant.

Commençons par examiner les libertés dans la tradition philosophique française, et plus spécifiquement qui les mérite. Notre point de départ doit être la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, adoptée pendant la révolution française. Si l'on n'analyse que le titre, on aperçoit plusieurs choses intéressantes. Prenons d'abord l'idée de « l'homme. » En Français, ce mot peut signifier deux concepts : un individu de sexe masculin et l'humanité en général. Pour comprendre lequel signifie ce document, il faut que l'on évalue si chaque

classification de personne fait partie de ce concept. Sinon, on devrait conclure que les députés voulaient dire le sexe masculin au lieu de l'humanité. Prenons le cas des femmes. Il serait erroné de dire que les femmes n'ont pas fait partie de la Révolution ; n'oublions pas les 5 et le 6 octobre 1789, où des milliers de Françaises ont forcé Louis XIV à quitter Versailles pour Paris.

Néanmoins, la preuve que les femmes sont incluses dans « homme » est rare. Selon Amnesty International, « l'égalité entre les hommes et les femmes a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée Nationale, mais la majorité des députés a rejeté ce principe en affirmant que la femme n'était pas douée de raison » (Amnesty International 7). Ainsi, c'est clair que les députés qui ont créé le document en en excluant les femmes. De plus, considérons le nombre de fois où l'on retrouve les mots sexospécifiques dans la *Déclaration*. Il existe 8 mentions de l'homme dans le document. Bien que ce mot puisse être interprété de façon neutre, il est sans doute aussi genré comme la langue en général. Les mots « personne, » « individu » et « humain » sont utilisés 31 fois au total. Ceci indique que les fondateurs pouvaient utiliser le langage neutre, et ils l'ont fait, mais ils

Personne (neutre)	20
Individu (neutre)	6
Humain et les dérivations (neutre)	5 fois
Homme (neutre ou sexospécifique)	8 fois

ont plutôt décidé d'utiliser le mot « homme. » Ceci provoque un peu de doute sur la motivation derrière ce mot. Le fait que le gouvernement révolutionnaire ait guillotiné Olympe de Gouges, écrivaine de la *Déclaration des droits de la Femme et de la Citoyenne*

Figure 1: La nombre de fois que l'on retrouve chaque mot dans La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*

(1791), la traitant d'hystérique,

d'irrationnelle et de déraisonnable, éclaire un peu sur les attitudes de l'époque sur l'inclusion des femmes dans l'idée de l'homme comme humanité. En outre, les femmes n'ont pas eu le droit de

vote avant 1794. Ceci contredit surtout le sixième article, que « la Loi est l'expression de la volonté générale » (L'Assemblée Nationale Constituent). Si les femmes ne font pas partie de la volonté générale, elles ne font partie ni de l'ensemble du peuple, ni de la citoyenneté active, ce qui exigeait aussi le trait de sexe masculin (L'Assemblée Nationale). C'est donc clair que le concept de l' « homme » à l'universel ne s'applique pas dans ce cas.

Si la femme ne faisait pas partie de cette idée de l' « homme », la prochaine étape est de voir si les personnes noires ont aussi été exclues. Tout d'abord, j'admets l'existence de personnes noires libres en France et ses colonies à cette époque. Ils pouvaient acquérir la propriété privée et même leurs propres esclaves. Néanmoins, les attitudes raciales en Europe n'étaient pas si développées qu'aujourd'hui. À l'Assemblée nationale, la question de race a été importante. Bien que les Abolitionnistes existaient et se battaient pour l'égalité raciale, leurs voix n'étaient pas aussi fortes que les autres. L'Assemblée, et le pays en général, dépend des revenus des colonies caribéennes : le mouvement abolitionniste « semble désarmé face au réalisme apparent des arguments économiques esclavagistes » (Le Bulletin de Liaison des Professeurs d'Histoire-Géographie de l'académie de Reims). Ainsi, on voit que les personnes noires ne faisaient pas partie de l' « homme » pendant la conception de ce document. En plus, l'institution de l'esclavage, particulièrement transatlantique, est intrinsèquement contre l'idée d'égalité. La colorisation et la condition héréditaire de l'esclavage affaiblit les hauts objectifs de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Étant donné qu'il a fallu des décennies après l'établissement de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* pour l'abolition de l'esclavage (1848), on peut dire que la question de l'identité humaine pour les personnes noires n'a pas été si claire pendant la Révolution.

Pourtant, même si l'on peut critiquer la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, n'oublions pas qu'elle était un des documents les plus progressifs à l'époque. Si l'on regarde le titre, on voit que les droits sont de l'homme *et* du citoyen. Ceci indique qu'ils s'appliquent à tous à l'intérieur des frontières, non seulement aux citoyens, que chacun, par vertu d'être humain, mérite le même niveau de protection. Le premier article soutient cette idée : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » (L'Assemblée Nationale Constituent). Bien que ce langage ne définisse pas précisément ce que signifie « libre et égaux », cela permet la progressivité : c'est-à-dire que la signification change avec les changements sociaux. C'est pourquoi on inclut les personnes noires et les femmes dans ces idées aujourd'hui. Ce document est fondateur pour les idéaux de la France : Liberté, Égalité, Fraternité. Néanmoins, il faut que l'on regarde la seconde ligne, qui indique que « les distinctions sociales » peuvent être fondées sur « l'utilité commune » (L'Assemblée Nationale Constituent). Ceci devient problématique quand on considère que « l'utilité commune » manque aussi de précision. Les possibilités sont vastes. Que signifie l'utilité à une société ? Payer des impôts¹ ? Existe-t-il donc des êtres inutiles ? Le manque de précision fournit au gouvernement une sorte de chèque en blanc, pour discriminer contre n'importe qui. Ceci n'est pas une perspective pessimiste : plutôt, il faut voir les échecs de ces documents pour que les échecs des gouvernements modernes apparaissent. Pour la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile, la condition d'égalité n'est donc ni permanente ni certaine ; dans plusieurs cas, on retrouve souvent une inégalité parmi les demandeurs d'asile et les citoyens, non seulement en services rendues, mais aussi dans leur utilité à la société.

¹ C'est une explication selon la loi de 22 décembre 1789 (L'Assemblée Nationale)

Si on discute l'obligation des gouvernements envers les réfugiés, il ne faut pas ignorer les *Fondements de la métaphysique des mœurs* (1785) d'Emmanuel Kant. Bien qu'il ne soit pas francophone, Kant est essentiel pour la compréhension de l'éthique et de la moralité, de niveau où si l'on le néglige, notre compréhension de l'éthique serait incomplète. Il est fondateur dans sa conceptualisation de l'éthique puisqu'il le décompose en ses parties constitutives. On utilisera son idéation de « devoir » pour mieux comprendre les obligations des gouvernements envers les réfugiés. Avant de commencer, il faut préciser que, pour Kant, une loi est une loi *morale*. Il explique les lois de comportement. En sachant cela, on commencera d'abord par une analyse de la valeur morale. Kant explique qu'une action a valeur morale si elle vient d'un devoir, du respect de la loi, indépendamment du résultat de l'action (Kant 15, 16). Ainsi, le principe est la seule chose qui importe en ce qui concerne l'action. Ceci ressemble à une politique de principe. Si les pays européens sont individualistes, cela se refléchet dans leur style de gouvernance. Cette proposition semble correcte, mais elle peut créer des résultats malheureux puisqu'elle ne se préoccupe pas de l'effet de ses actions.

En examinant l'analyse de Kant, on voit que pour les gouvernements européens, une action doit venir d'une position de principe plutôt que de conséquence. Ceci aborde toutes les questions déjà examinées ci-dessus. De Rousseau dans son analyse de l'état, les gouvernements ont des responsabilités seulement pour les citoyens. Donc, une approche de principe serait de mettre leurs propres citoyens avant les autres, indépendamment de leur destin. Pour Rousseau, dans son analyse de la qualité humaine, le civilisé est celui qui peut s'exprimer de façon intellectuelle, qui possède la propriété privé, et qui n'a guère de compassion pour les autres. Un réfugié ne peut pas souvent parler la langue dans le pays dans lequel il entre ; il a souvent besoin

d'un traducteur. Il possède peu de propriété, et ne possède pas de terre. Par principe, cette personne n'est pas civilisée, ce qui renvoie à ce que Rousseau voit comme une qualité animalière chez les hommes. Un vrai civilisé, selon Rousseau, est intéressé, et met ses propres exigences avant celles des autres. Donc, un Européen montrerait plus de « civilisation » s'il ignorait le problème des réfugiés, de sous-humains. De cette manière, le réfugié ne mérite pas les droits humains, en principe. Ce cas a préséance dans le traitement des femmes et de personnes noires pendant l'écriture de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ; où l'idée de l'humanité trouvait les limitations.

II. La loi

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »
-Article 3, La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Pour l'aspect légal, il nous faut comprendre le mandat que les institutions gouvernementales ont en ce qui concerne les réfugiés et les demandeurs d'asile. De cette manière, il est possible de comparer la façon dont les gouvernements traitent les réfugiés à la façon dont les gouvernements *disent* traiter les réfugiés. Cependant, n'oublions pas que la structure gouvernementale en Europe est très compliquée. Bien que l'Union Européenne impose certaines politiques globales, ce sont les états qui les appliquent, à différents niveaux de réussite. En outre, les états francophones en Europe font partie de plusieurs traités internationaux qui ont leurs propres directives. On commencera donc par définir les statuts différents des institutions intergouvernementales. Puis, on passera à une analyse de la politique européenne en général. Tandis que nous nous focaliserons sur l'Europe francophone, la politique européenne importera pour tous les pays que l'on examinera. Finalement, on explorera la politique au niveau national, et la manière dont les réfugiés peuvent entrer dans ces pays.

Les Définitions

Pour comprendre le statut de demandeur d'asile en Europe, il nous faut comprendre les deux sous-catégories de protection qui existent sous la loi européen. Le première est celle de réfugié, une désignation internationale. La seconde est le statut de protection subsidiaire, ce qui est une désignation européenne ceci indique que les protections légales et sociales varient entre les deux ; en conséquence, il est nécessaire que l'on examine les différences.

Commençons par examiner le statut de réfugiée. Ce statut est une protection *internationale* ; c'est-à-dire que le réfugié profite d'une reconnaissance mondiale parmi les signataires de *la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés*, dont 145 nations, y compris tous les pays européens. Cette indique dans le premier article de la sous-section 2 que « tout ressortissant d'un pays... qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays... » (L'Organisation des Nations Unies). En bref, tout individu qui ne peut pas rentrer dans son pays d'origine car il craint pour sa sécurité personnelle pour les raisons limitées énumérées peut obtenir le statut de réfugié. La convention précise que les réfugiés peuvent obtenir des droits dans les nations qui les acceptent : ils sont traités comme les nationaux dans certaines domaines, y compris la liberté de la religion, la justice et l'éducation primaire. Rappelons que, à l'intérieur de l'Union Européenne, ces droits sont particulièrement fondamentaux pour les nationaux. Ainsi, le réfugié profite souvent d'un meilleur statut légal si on le compare à ses droits dans son pays d'origine. En plus, il est traité comme un étranger dans les domaines de la propriété, du travail, du logement, et de la libre circulation (L'Organisation des Nations Unies). Bien qu'il n'acquiert ces libertés comme un citoyen, il continue à obtenir les protections sociales et légales. En renonçant à son pays d'origine et les droits qui y viennent, le réfugié reçoit le statut semi-Européen ; c'est-à-dire qu'il profite immensément de la tradition forte de l'individualisme et des droits humains tandis qu'il n'est pas traité de citoyen. Cependant, il importe que les demandeurs d'asile ne reçoivent pas tous ce statut en Europe.

Si une nation européenne veut accepter un demandeur d'asile bien qu'il ne soit pas qualifié sous la Convention de Genève de 1951, elle peut lui accorder le statut de la protection subsidiaire. Ceci est une condition européenne par définition, établie le 13 décembre 2011 par une directive du parlement européen. Le document indique que cette protection est fournie à « tout ressortissant d'un pays ... qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves... » (Conseil). Cette directive permet aux nations de protéger les individus qui ne sont pas des réfugiés par définition, mais qui risquent quand même l'exécution, la torture, ou les menaces graves dans leur pays d'origine selon Article 15 (Conseil). De même façon que les réfugiés, ceux qui ont la protection subsidiaire peuvent obtenir des droits dans certains domaines, y compris le logement, les soins et la libre circulation. En apparence, ceux avec la protection subsidiaire profitent plus que ceux avec le statut de réfugié ; cependant, cette croyance serait erronée. En premier lieu, l'accès au service n'indique pas la qualité du service. Puisque les ressources sont limitées, on retrouve parfois que les demandeurs d'asile ne reçoivent pas toujours ces services. Malgré tout, après plusieurs années, les gouvernements de la France, de la Belgique et de la Suisse ont tous mis en place ces droits pour les réfugiés. Considérons, finalement, que le statut de protection subsidiaire manque d'une reconnaissance internationale : ainsi ces protections sont limitées et impermanentes, complètement à la merci des gouvernements. De cette manière, l'Union Européenne peut mieux contrôler les personnes qui passent ses frontières sans l'interférence de l'Organisation des Nations Unies.

Le Processus

Pour analyser les fautes morales dans la politique de demandeur d'asile, il importe de comprendre ces politiques, non seulement l'aspect légal, mais aussi l'aspect pratique. Pour les nations que l'on examine, la Suisse, la France, et la Belgique, il y a deux autorités supérieures qui gèrent la politique de réfugié : L'Organisation des Nations Unies et l'Union Européenne. Puisque les membres de l'Union Européenne tous font parties de l'ONU, on peut fonder notre compréhension sur ce niveau plus spécifique. En outre, puisque l'UE est principalement un organisme réglementaire, on peut analyser l'implémentation de sa législation au niveau national, dans chaque pays. Ainsi, on verra les carences en matière de droits de l'homme dans chaque pays, et la manière dont elles illustrent la manifestation des attitudes philosophiques que l'on a examinées ci-dessus.

L'Union Européenne

L'Union Européenne ajoute un niveau de complexité, mais aussi de simplicité. De complexité, elle ajoute les statuts intergouvernementales, ce qui interfèrent avec les processus nationaux. De l'autre côté, l'Union exige un niveau de similitudes de politique parmi les états-membres. Dans ce cas, les réglementations pour procédure d'acquiescer le statut de réfugié sera relativement semblables pour les pays que l'on examine. En première lieu, il faut reconnaître que les états membres francophones de l'UE sont la Belgique et la France. En revanche, la Suisse, fameuse pour sa neutralité, n'est pas membre. Cela dit, elle partage les compétences de circulation libre avec l'UE à travers plusieurs accords. Prenons le cas de la Zone Schengen, qui

facilite la libre circulation des peuples et des biens en Europe. Étant donné la nombre de personnes qui traverse la frontière, ce serait impossible de contrôler la circulation de seulement les réfugiés ou les demandeurs d'asile. C'est pourquoi une politique universelle de demandeurs d'asile en Europe est dû ; dans le cas contraire, la politique de demandeurs d'asile est celle du pays avec les restrictions les plus bases. Pour notre compréhension de la politique de l'Union, on commencera par analyser la compétence principe du Règlement Dublin, ce qui gouverne les applications de demandeurs d'asile. Puis, on examinera la façon que l'Union est utile en étant un organisme règlementaire.

Commençons par examiner la manière dont l'Union Européenne décide du pays duquel le demandeur d'asile doit solliciter le statut de réfugié. Cette question est délicate étant donné que les nations australes souffrent d'un afflux massif de demandeurs d'asile depuis 2015 ; en plus, les économies du sud ne peuvent pas soutenir les millions de personnes qui arrivent. La solution de l'Union Européenne s'appelle le *Règlement Dublin II* (2003). Selon ce règlement, « Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable » (Le Conseil Européen). Ceci limite la charge sur les systèmes sociaux dans les pays australs ; en outre, les demandeurs peuvent continuer au nord pour recevoir de meilleures conditions de traitement dans les pays comme la Suède ou l'Allemagne. Plus tard, le parlement européen précise que le pays qui a l'obligation est le pays qui relève les empreintes digitales en premier dans le *Règlement Dublin III* (2013) (Parlement européen, Conseil de l'Union européenne). À cause de ceci, la charge financière sur l'Europe

entière est plus équitable qu'auparavant. En plus, cette législation donne la possibilité de renvoyer les réfugiés à d'autres pays, qui ont l'obligation de s'occuper de ces réfugiés. Ce système démontre la coordination intergouvernementale en Europe.

L'Union Européenne crée aussi les réglementations universelles pour rendre le processus de demande d'asile à la fois plus simple et plus coordonné. Par exemple, le parlement a établi *La directive relative aux procédures d'asile*, non seulement en homogénéisant le processus d'application sur la Zone Schengen, mais aussi en requérant plus de formation pour les assistants sociaux et ceux qui prennent les décisions finales. Cette directive nous fournit aussi le concept du processus accéléré, pour les cas évidents au négative ou au positive. Si une personne vient d'un pays d'origine « sûr » et démocratique, où le respect de l'état de droit est fort, selon la Commission, il ne faut pas trop examiner le dossier. Ou, si une personne indique une histoire déraisonnable, il ne faut pas trop examiner le dossier. Étant donné que pour quelques pays, la procédure entière peut prendre presque une année, la création d'un mécanisme de 15 jours est très utile ; en plus, cela permet de se focaliser sur les dossiers graves (European Union 4).

Finalement, les directions de l'Union Européenne peuvent unifier les états-membres pour la protection des droits et de la dignité humains. Prenons le cas de *La Directive sur l'accueil des demandeurs d'asile*, dans laquelle le parlement crée les règles communes pour : la détention des demandeurs, une limite temporelle pour cette détention, une exigence générale de l'accès à l'air frais, la présence des ONG, et la capacité de voir la famille, et l'obligation de fournir aux demandeurs les permis de travail après 9 mois. Bien que ces droits et ces protections ne semblent pas révolutionnaires, n'oublions pas que ces politiques n'existaient pas dans chaque pays européen auparavant.

La Suisse

Le processus en Suisse est relativement simple, sans trop d'autorité réglementaire à chaque étape. Étant donné que la Suisse ne fait pas partie de l'Union Européenne, l'importance des protocoles européens est réduite, particulièrement dans les domaines d'accueil de demandeurs d'asile. Néanmoins, la Suisse continue d'appliquer le Règlement Dublin III puisqu'elle est signataire de la directive n. 604-2013. Pour comprendre la procédure de demander d'asile en Suisse, il faut examiner la procédure d'accession et les conditions de réception selon les documents officiels. On peut donc analyser leur politiques dans le pratique pour voir les violations des droits humaines.

Tout d'abord, l'autorité règlementaire en Suisse en ce qui concerne les demandeurs d'asile est le Secrétariat d'état aux migrations (SEM). Cette organisme de gouvernance supervise l'implémentation de toute régulation que l'Assemblée Fédérale approuve. Quand une personne demande l'asile dans les frontières de la Suisse, la phase préparatoire, qui dure au moins 10 jours et au maximum 21 jours, commence. A ce stade, les fonctionnaires du SEM font un examen générale de non seulement de l'histoire d'une personne, mais aussi du corps de cette personne. L'examen corporel vérifie l'âge de demandeur plus ou moins deux ans ; si il n'est pas majeur, le processus diffère. Pendant son interrogation, le SEM entend l'histoire du candidat et ils cherchent les déclarations fausse et déraisonnables ; toutefois ceci est requis l'interprétation : Tel est le cas par exemple de personnes LGBT+. Les lois Suisse indiquent que la qualité de LGBT+ n'est pas une raison de demander d'asile, malgré l'existence des pays qui punissent la non-

hétéronormativité avec la peine de la mort (Asylum Information Database 53). Pourtant, les mesures comme celle-ci manifestent par l'existence de règles restrictives.

Après que la phase préparatoire finisse, on passe par trois types de procédure. Le Règlement de Dublin est la première si la Suisse ne pense pas avoir la responsabilité de gérer l'application d'un candidat ; la Suisse donc transfère ce candidat à l'état qui a cette responsabilité. C'est là où la Suisse n'a aucune obligation permanente pour cette personne. Si la Suisse détermine avoir la responsabilité pour un candidat, mais les détails de son histoire semblent déraisonnable, ce demandeur est soumis à la procédure accélérée, qui dure au maximum 15 jours. Dans tout autre cas, le SEM applique la procédure longue, qui dure au moyen 340,5 jours (Asylum Information Database 24). Il existe les réglementations légales de temporalité, mais ils sont non-contraignant ; ainsi, elles sont presque toujours négligées. Pour les procédures accélérées et longues, les mécanismes sont de même, en ayant seulement un délai différent. Les fonctionnaires du SEM effectuent un autre entretien pour essayer de détecter les détails contradictoires ou invalidant. Souvent, le demandeur est donné un traducteur, compte non tenu si il l'a besoin. Ceci devient particulièrement problématique quand le niveau du traducteur n'est pas toujours si haut ; parfois, le traducteur ne suit pas les réglementations de traduction, en discutant le cas avec l'agent de SEM, et parfois la traduction n'est guère utile (Asylum Information Database 27). Cependant, si le SEM décide que le demandeur le mérite, il lui octroie le statut de réfugié ; sinon, il peut faire un appel dans la Tribunal administratif fédéral (TAF). Cependant, cette cour ne prend que les cas de procédure, donc si une personne pense que sa décision est injuste, il y a peu qu'il peut faire. La TAF ne peut annuler une décision du SEM si les procédures judiciaires ne suivent pas les réglementations selon la loi fédérale. En plus, la durée moyenne pour les appels est

environ 159 jours (Asylum Information Database 22). Ainsi, on voit que, bien que le processus en Suisse soit simple, c'est aussi long, administratif, et difficile.

Toutefois, quand un individu entre la Suisse comme demandeur d'asile, il est accordé certains droits et protections. Le logement, par exemple, est fourni à tout demandeur. Ceci peut être une chose de positive ou de négative, selon le comportement du demandeur. Bien qu'il existe les centres d'accueil normaux, il existe aussi les centres pour ceux qui sont résistifs. La législation de Mars 2019 a légalisé un centre de détention pour les demandeurs d'asile à Les Verrières, Canton de Neuchâtel (Asylum Information Database 73). En plus, partir une facilité fédérale est impossible sans l'autorisation à l'écrit de SEM. Autrement, les conditions ne sont pas terribles : chaque demandeur reçoit de la nourriture et de la soin de la santé, et 3 Francs Suisse par jour. Ces accommodations aussi peuvent être prises avec le mauvaise comportement (Asylum Information Database 72). Ainsi, en Suisse, ça semble que rien est permanente et que tout personne est toujours à la merci de jugement de leur comportement.

Généralement, on voit que le traitement par le gouvernement n'est pas toujours injuste, mais néanmoins il se peut que les conditions existent de cette manière pour dissuader les autres à venir. On voit un mépris flagrant de la droit de la sexualité dans le processus de l'interview. En vivant dans un monde où beaucoup de pays ni respecte ni reconnaît la sexualité, où l'homosexualité est rencontrée avec la peine de mort, le manque de protections semble injuste. Il est possible, toutefois, que ceci est à cause des attitudes culturelles : À partir de 2020, le mariage pour tous n'est pas disponible. Néanmoins, ceci est liée au concept de citoyenneté et de la volonté générale. Puisque les réfugiés ne font partie de la volonté générale, et puisque le

gouvernement Suisse, une représentation de cela, l'état n'a aucune obligation pour ce groupe minoritaire.

La France

Le processus de demander l'asile en France est moins centralisé que celui que l'on retrouve en Suisse, mais il est tout à fait similaire. Les organes existent pour une demande de Dublin, un processus normale, et un processus accéléré. Néanmoins, on analysera le système de la France comme on l'a analysé pour la Suisse. On commencera par examiner le processus d'acceptation pour les réfugiés. Puis on passera par regarder les conditions de réception. Finalement, on regardera les carences des droits de l'homme dans le processus.

Tout d'abord, le réfugié doit se présenter à la Plateforme d'accueil de demandeurs d'asile (PADA), où il écrit une demande à l'écrite française. PADA rassemble les informations et les envoie à un endroit dans chaque préfecture en France : le guichet unique de demande d'asile (GUDA). A partir de là, le GUDA traite la demande de Dublin si la France ne se considère pas responsable pour le candidat. Autrement, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou OFPRA, prend l'autorité sur le cas. La procédure commence avec un interview à l'orale, normalement en personne. En 2018, 90,1% de demandeurs sont interrogés par les officiers d'OFPRA en ce qui concerne les raisons de venir en France et les raisons de s'enfuir de son pays d'origine. En tandem, l'officier vérifie cette histoire avec le dossier de demandeur. N'oublions pas que le niveau de français pour les candidats est parfois bas ou inexistant : en 2018, 92% de demandeurs sont accompagnés à l'interrogatoire par un interprète. Après qu'une investigation fédérale du demandeur est finie, l'agent chargé du cas prend une décision soit le rejet, le statut de

réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Si un candidat est rejeté, il peut faire deux appels : le premier auprès de la Cour nationale du droit d'asile, qui peut examiner le cas mais qui n'a aucun pouvoir investigateur, et le second auprès du Conseil d'État, qui ne prend que les cas de procédure. Dans l'ensemble, la procédure normale dure un maximum de 6 mois. Mr. Macron a ciblé une réduction à deux mois en 2017, mais deux ans après, la moyenne continue d'être environ 5 mois (Baumard). Les opposants du système critiquent le manque de formation des directeurs et des officiers. Dans 13% des interviews, l'officier ne pose pas de questions supplémentaires pour le dossier du candidat. En plus, pour plus de 20% des décisions finales qu'une cour examine, la raison pour la demande d'asile est déclarée « insuffisante » par une cour française (Asylum Information Database 33). Étant donné que pour certains demandeurs d'asile ceci est la seule opportunité de survivre sans persécution, l'incompétence des officiers français est étonnant. Les fautes procédurales dans le système français semblent évidentes.

L'État français donne aux demandeurs d'asile quelques protections, mais elles ont des limites. Pour pouvoir accéder au système de santé en France (PUMA par exemple), il faut rester dans le pays pour au moins 3 mois. Cette disposition a été créée pour dissuader les individus de venir en France seulement pour les besoins de santé. Toutefois, comme la France entérine la santé comme un droit humain, ceci semble illogique. Cependant, considérons que la France, le pays qui a donné naissance à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), ne suit pas toujours les règles d'universalité ; c'est-à-dire que les protections sociales universelles n'ont pas été garanties pour les femmes avant 1944, quand elles ont obtenu le droit de vote. Une forme de discrimination n'est pas nouveau en France. Néanmoins, notons que pour la France, la Protection « universelle » maladie ne s'applique pas à toutes personnes ; elle s'applique d'abord aux citoyens.

Passons à présent à la question du logement. Bien que la France dise fournir le logement, en 2019, les centres de réception sont surcapacité avec 30 376 personnes, 23,5% des personnes qui ont fait une demande. Au total, en considérant le nombre de personnes déjà là, 52% des personnes éligibles au logement n'y ont pas accès. (Asylum Information Database 88). La France est fortement limitée dans sa capacité à accepter et à donner aux réfugiés. Le logement privé est presque impossible aussi : les allocations pour demandeurs d'asile (ADA) ne sont que de 6,80€ par jour (Asylum Information Database 83). Bien que l'ADA soit plus élevée qu'en Suisse, elle est simplement insuffisante pour survivre, et bien inférieure au seuil de pauvreté en France. Il est exact que la France n'a pas les mêmes obligations envers les réfugiés qu'envers ses citoyens ; néanmoins, un manque de PUMA, de logement, et de ressources financières suffisantes limitent le nombre de personnes qui peuvent endurer 5 mois dans l'espoir d'obtenir le statut de réfugié.

Même si la France est célébrée comme une terre d'asile, il semble illogique que les services fournis à l'intérieur des frontières soient si incompetents. Pour le pays que l'on pense être le défenseur des droits humains, cette réalité est illogique. N'oublions pas, cependant, l'impact financier important que représente des milliers de réfugiés qui doivent tous être traités de manière égale, juste, et décente. En plus, le nombre de 128 000 demandeurs en 2019 suffit pour inonder le système. C'est pourquoi la méthode moins centralisée marche en France ; si tout demandeur devait aller à un seul et même endroit, cela ralentirait tout le système. Même avec ce système, cependant, les fautes sont évidentes. Il est possible que les institutions soient sous-financées à ce moment. Néanmoins, ceci n'excuse pas un traitement qui va à l'encontre des droits humains.

La Belgique

La Belgique utilise une procédure très compétente pour la gestion des demandeurs d'asile. Comme la Suisse, il n'existe qu'une seule autorité réglementaire dans tout le pays, peu importe la région ou la communauté. Ceci étonne puisque le gouvernement belge est très divisé, n'ayant pas de parlement depuis 2018, et ayant beaucoup de compétences gouvernementales qui sont réparties à d'autres niveaux de gouvernement. Néanmoins, les compétences fédérales de la politique des réfugiés continue à ce moment. Pour comprendre la manière dont les institutions belges traitent les demandeurs d'asile, il faut examiner le processus de demande d'asile en Belgique. Puis, on analysera ces politiques mises en pratique en cherchant les violations des droits de l'homme.

Tout demandeur d'asile commence par une demande auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRS). C'est un bureau dont la seule compétence est les demandes d'asile. Ce trait unique permet à l'institution de ne pas dépendre du travail des autres ; donc elle traite les demandes rapidement. Comme dans tous les pays de l'UE, le candidat doit être interrogé par les officiers du CGRS. Contrairement aux pays que l'on a déjà examinés, si la personne indique avoir besoin d'un traducteur, il doit le solliciter du gouvernement. C'est-à-dire que la Belgique ne fournit aucun traducteur sans une requête spécifique (Asylum Information Database). Souvent le processus se termine là, en durant au maximum 6 mois. En plus, la Belgique semble très attentive durant le processus : ceci devient clair quand on voit très peu de problèmes dans le pays. Par exemple, bien que la France et la Suisse aient des défis avec l'identification des femmes (qui ont souffert de la traite) et des personnes LGBT+, le CGRS a un formulaire qui pose la question de savoir si un demandeur est mineur, enceinte, LGBTI, une

victime de traite des êtres humains, et les autres catégories de vulnérabilité (Asylum Information Database 57). Ce formulaire est plus général que ce que le gouvernement belge requiert, cependant il permet de mieux identifier les personnes très vulnérables. Si après l'interview les autorités belges croient que le demandeur appartient à une autre nation, ils emploient la réglementation de Dublin.

C'est là que les choses se compliquent un peu. Si les autorités belges croient qu'une histoire est fausse, la personne peut faire appel auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CALL). Comme la Cour nationale du droit d'asile en France, le CALL n'a aucun pouvoir investigateur ; il regarde plutôt les détails du cas en se basant sur le dossier. Si le Conseil croit que le dossier n'est pas complet, il peut même présenter une requête pour renvoyer le cas au CGRS. Au final, puisque le CALL est fréquemment occupé, les cas prennent en moyenne 243 jours. Et, puisque la représentation juridique est considérée comme un droit fondamental pour la dignité humaine en Belgique, reconnue dans la Constitution, chaque demandeur a le droit d'être représenté par un avocat (La Constitution Belge. Art XXIII). Si un demandeur croit qu'il n'a pas été traité de façon juste dans le procès, il passe au Conseil d'état, le tribunal administratif suprême en Belgique. Notons que cette cour ne juge pas les détails du cas, elle ne juge que la procédure, comme le TAF en Suisse. Ainsi, il est évident que le système en Belgique est très efficace.

Regardons, finalement, les conditions matérielles que la Belgique fournit aux demandeurs d'asile. En fait, ils reçoivent beaucoup de choses que l'on ne retrouve pas dans les autres pays. Ils ont, par exemple, la possibilité de travailler jusqu'à la décision finale de CGRS ou de CALL.

Le demandeur d'asile peut aussi faire du bénévolat et recevoir son éducation (entre les âges de 6-8 ans). En plus, il reçoit les protections sociales très importantes. L'état a l'obligation de leur donner un logement, de la nourriture, et es soins médicaux nécessaires (Asylum Information Database 97). En outre, le demandeur reçoit €180 par mois en plus des biens qu'il reçoit de l'état. À partir de là, le demandeur d'asile profite immensément de son statut en Belgique. Ceci n'est pas étonnant, étant donné le nombre large d'étrangers qui y habitent. Cela implique que les attitudes culturelles belges peuvent être différentes de celles de la France ou de la Suisse.

Les Conclusions

Une compréhension de la tradition philosophique importe immensément pour analyser le statut de demandeurs d'asile en Europe francophone. *Le Contrat Social* de Rousseau en conjonction avec *Les Fondements de la métaphysique des mœurs* de Kant nous ont fourni la conception de devoir, non seulement de façon personnelle, mais aussi de façon nationale ; c'est-à-dire que, étant donné que la valeur morale d'une action se base sur le principe et non sur le bilan, les états francophones, avec le besoin de leurs propres citoyens avant, n'ont aucune obligations pour les demandeurs d'asile. Ceci manifeste dans le Règlement Dublin, où les états activement expulse ceux à laquelle ils ne sont pas responsables. En plus de niveau nationale, on témoigne dans chaque état que les conditions financière de demandeur est si pauvre, avec le soutien monétaire de l'état incomparablement base en comparaison avec celles de citoyens. La source de ce propre intérêt est la nature égoïste du civilisé, selon Rousseau dans son *Discours sur l'inégalité*. Le civilisé, selon Rousseau, en voulant protéger son propriété privée, manque la compassion pour les autres. Il en va de même pour les nations et ses frontières. Les frontières externes ne sont pas trempées de manière physique, mais elles sont trempées de manière abstraite dans le processus bureaucratique et compliqué. Toute ceci semble illogique puisque l'on a une conception de défenseur de droits humains en Europe ; cependant quand on commence à catégoriser et discriminer contre les individus, le statut de l'humain ou de l'homme commence à perdre la signification. C'est pourquoi on a du analyser *la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* : il faut que l'on admette que ces limites aient existé pendant les siècles. Toute somme, les attitudes culturelles envers les demandeurs d'asile et leurs vulnérabilité expliquent en partie les lois nationales. Toutefois, elles n'explique pas, par exemple, la raison pour laquelle la Belgique est si généreuse avec les demandeurs. Ainsi, à l'avenir, il faut que l'on aborde les

questions du bilan pour réfugiés, de l'intégration, et de l'autre explications pour le traitement qu'affront les réfugiés.

L'Annexe

CALL : Le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique)
CGRS : Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique)
GUDA : Le Guichet unique de demande d'asile (France)
OFPRA : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (France)
ONU : L'Organisation des Nations Unies
PADA : Le Plateforme d'accueil de demandeurs d'asile (France)
PUMA : La Protection universelle maladie (France)
SEM : Le Secrétariat d'état aux migrations (Suisse)
TAF : Tribunal administratif fédéral (Suisse).
UE : L'Union Européenne

Les Références

- Amnesty International. *Qu'y-a-t-il dans un mot? Pour un langage non sexiste des droits humains*. 6 Mars 1998.
<<https://www.amnesty.org/download/Documents/156000/org330021998fr.pdf>>.
- Asylum Information Database. «Country Report: Belgium.» s.d.
- . «Country Report: France.» 2020.
- . «Country Report: Switzerland.» 2020.
- Baumard, Maryline. *Le gouvernement fait de la réduction du délai de demande d'asile une des clés du plan migrants*. 12 7 2017. <https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2017/07/12/le-gouvernement-fait-de-la-reduction-du-delai-de-demande-d-asile-la-cle-de-son-plan-migrants_5159312_1654200.html>.
- Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. *STATISTIQUES D'ASILE DÉCEMBRE 2019*. BRUXELLES, 2020.
- Conseil, Le Parlement Européen et le. «DIRECTIVE 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011.» *Journal officiel de l'Union européenne*. Strasbourg, 20 Décembre 2011.
- European Union. *A Common European Asylum System*. Belgium: European Union, 2014. B.
- Eurostat. «Asylum and first time asylum applicants by citizenship, age and sex Annual aggregated data (rounded).» 30 6 2020. *European Union*.
- Hobbes, Thomas. *Leviathan or the Matter, Forme, & Power of a Common-wealth Ecclesiasticall and Civill*. London, 1651.
- Kant, E. *Fondements de la Métaphysique des mœurs*. 1785.
- L'Assemblée Nationale Constituent. *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*. 1789. <<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>>.
- L'Assemblée Nationale. «Loi du 22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.» 22 Décembre 1789. <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/images-decentralisation/decentralisation/loi-du-22-decembre-1789.pdf>. Loi.
- Le Bulletin de Liaison des Professeurs d'Histoire-Géographie de l'académie de Reims. *LES ABOLITIONS FRANCAISES DE L'ESCLAVAGE (1789-1848)*. s.d.
<<http://www.cndp.fr/crdp-reims/ressources/brochures/blphg/bul14/abolitio.htm#Chronologie>>.
- Le Conseil Européen. «Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.» Bruxelles, 18 Février 2003.
- L'Organisation des Nations Unies. «La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.» Genève, 25 Juillet 1951.
- Ministère de l'intérieur - Direction générale des étrangers en France. *L'essentiel de l'immigration n°2020-46 Janvier 2020*. Paris: Département des Statistiques, des Etudes et de la Documentation, 2020.
- OFPPA. *Les premières données de l'asile 2019 à l'Ofpra*. 2020. <<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/1-ofpra/actualites/les-premieres-donnees-de-l-asile>>.
- Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. «Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes

de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États memb.» 29 Juin 2013. Règlement.

Rousseau, Jean-Jacques. *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*. Genève: Les Échos du Maquis, 2011, 1754.

Rousseau, Jean-Jacques. «Du contrat social, ou Principes du droit politique.» *Collection complète des oeuvres, Genève, 1780-1789*. 7 Octobre 2012. 187-356.